

Zeitschrift: Ski : Jahrbuch des Schweizerischen Ski-Verbandes = Annuaire de l'Association Suisse des Clubs de Ski

Herausgeber: Schweizerischer Ski-Verband

Band: 27 (1931)

Artikel: La manière d'apprécier les sauts au concours

Autor: Oestgaard, N.R.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-541578>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La manière d'apprécier les sauts au concours. *)

Lors de la réunion de la F. I. S., à Zakopane, en 1929, on a discuté un projet de la Fédération Tchécoslovaque de Ski, à propos de la qualification des juges de saut internationaux.

Il a été décidé que, jusqu'à nouvel ordre, chaque pays désignerait trois juges internationaux; ce nombre a été porté à cinq par le présent Congrès.

On s'est demandé alors s'il serait désirable et pratique d'organiser, chaque année, à l'occasion des concours de la F. I. S., des épreuves qui serviraient de base pour l'agrément des juges de saut.

Les délégués norvégiens ont laissé entendre qu'un tel cours pourrait être organisé lors du Congrès International de Ski, à Oslo, en 1930.

Mais, depuis cette réunion de Zakopane, le Comité de Direction de la Fédération Norvégienne de Ski a beaucoup travaillé à la révision de notre «Règle» de base des concours, de «Saut», l'ancienne étant surannée et d'une forme insuffisamment claire.

Nos objections actuelles (Articles 19 et 20) sont, dans l'ensemble, celles que nous formulions contre notre propre règlement norvégien; nous avons donc soumis au Congrès de 1930 un projet de modification des règles internationales relatives à la manière d'apprécier les sauts au concours.

Ainsi qu'il a été entendu alors, au Congrès, la «Règle» de principe, à établir, ne contiendra qu'une description *positive* de la manière d'exécuter un saut de 20 points. Autrement dit, elle décrira un saut de 20 points. Une description des dérogations à cette «Règle» ne doit pas y figurer, mais elle a sa place dans un supplément analogue à celui que nous avons actuellement pour notre règlement des concours internationaux — Annexe I — «Instructions relatives à la façon de juger au concours de saut».

L'introduction d'une nouvelle «Règle» comporte aussi, nécessairement, une révision de ces «Instructions»; la Fédération Norvégienne de Ski a donc élaboré également un projet de «Nouvelles Instructions pour Juges».

La relation entre la «Règle» de principe et les «Instructions» est si intime que, sans ces «Instructions», la «Règle» ne pourrait être parfaitement comprise qu'avec beaucoup de peine.

Si, néanmoins, en Norvège, nous avons osé distribuer et mettre en application, dès cet hiver, la nouvelle «Règle» (sans y joindre les nouvelles «Instructions») c'est par crainte d'ap-

*) Reproduction autorisée par l'auteur, Cpt. Oestgaard.

porter quelque trouble dans l'esprit des juges de saut en publiant de nouvelles «Instructions», si peu de temps avant le commencement de la saison; ce projet d'«Instructions» apporte en effet, des modifications importantes à la manière actuelle d'apprécier le saut.

Malheureusement, nous n'avons pu mettre les nouvelles «Instructions» suffisamment au point, pour qu'elles soient soumises au Congrès.

En raison de la relation mentionnée ci-dessus entre la «Règle» et les «Instructions», nous n'avons pas voulu proposer, cette année, au Congrès l'adoption définitive de notre projet.

Mais nous espérons que cette discussion à la F. I. S. nous permettra, en 1932, au prochain Congrès, de faire voter, à la fois, la nouvelle «Règle» et les nouvelles «Instructions».

Comme je l'ai dit plus haut, cette nouvelle «Règle» de principe — déjà mise en pratique en Norvège et qui, par la suite, nous l'espérons, deviendra également internationale — est basée sur une appréciation des fautes commises, toute autre que par le passé.

Après sérieuses réflexions, j'ai acquis la conviction qu'il ne serait pas à propos de décider, dès maintenant, de l'organisation d'un cours complet pour les juges. (Je pense d'abord et surtout aux épreuves pratiques: au tremplin de saut, attribution de notes aux sauteurs par les candidats juges, puis critique immédiate des dites notes.)

Puisque nous sommes peut-être — du moins en ce qui concerne la Norvège — à la veille d'évaluer différemment les diverses fautes, il serait tout aussi déplacé de s'habituer à une notation de points susceptibles de modifications prochaines que de coter d'après une formule et des chiffres non encore définitivement acceptés.

Le «cours pour juges» envisagé se réduira donc à cette conférence, dans laquelle je rendrai compte de la «Règle» de principe et de la formule nouvelle d'appréciation, en général; je parlerai aussi du projet d'«Instructions» élaboré par la Fédération Norvégienne de Ski.

* * *

Depuis 1914, nous avons, en Norvège, des «*Juges de Fédération*».

Au début, pour les qualifications, je suppose que l'on n'y regardait pas de si près, car il s'agissait de se procurer alors, le plus vite possible, un état-major de juges. Aujourd'hui, nous avons, en Norvège, 254 «Juges de Fédération» en activité. Il peut encore arriver malheureusement que tous ne soient pas à la hauteur de leurs fonctions; aussi notre Fédération de Ski a-t-elle songé à renforcer ses exigences pour l'agrément des juges.

Etant donné que, pour juger une performance, on ne peut s'en tenir ni au chronomètre, ni à la mesure métrique, mais qu'on doit uniquement se baser sur une appréciation personnelle, il importe de toute nécessité d'exiger des juges des qualités et des connaissances spéciales.

Voici, d'après moi, quelques-unes des qualités requises.

1. Il va de soi et il n'est nul besoin d'expliquer que d'avoir été sauteur soi-même, ou l'être encore, confère à un juge une autorité réelle, vis-à-vis des concurrents.

Toutefois, je ne veux pas dire par là que tous les sauteurs soient aptes à devenir de bons juges — au contraire, de tous les sauteurs il n'y en a guère que 50 % qui puissent remplir ces délicates fonctions.

Par contre, tel skieur n'ayant jamais sauté pourra devenir un bon et même un excellent juge, pour peu qu'il possède les autres qualités nécessaires. Pour y arriver, outre les connaissances théoriques, il faut, par une observation continuelle des sauts de ski, avoir acquis la justesse de coup d'œil indispensable à une parfaite appréciation de la tenue du concurrent.

2. Il faut qu'un juge de saut possède des facultés très développées d'observation et de concentration. En fonction, il doit consacrer toute son attention aux différentes phases du saut et ne jamais se laisser distraire par quoi que ce soit. Il doit aussi avoir une conception rapide, être à même de résumer la totalité de son impression, la traduire en points et la noter.

3. Il faut, naturellement, qu'un juge soit équitable et intègre. Il ne doit jamais, d'une manière plus ou moins inconsciente se laisser aller à accorder de trop bonnes notes aux *sauteurs porteurs d'un nom connu*. C'est une faute qui, du moins chez nous, n'est pas tout à fait exceptionnelle. Le mieux serait, évidemment, que les concurrents soient absolument «anonymes» aux yeux des juges. Dans une certaine mesure, on pourrait atteindre ce but, en ne désignant pas les concurrents, sur les feuilles de juges, par leurs noms, mais seulement par les numéros.

Aux concours internationaux, le juge doit se garder de favoriser ses propres compatriotes. Il importe donc d'exiger des juges le plus grand esprit d'équité. A chaque occasion il est indispensable d'insister avec énergie sur ce point. Un juge n'a jamais à s'excuser en prétextant que les autres juges s'écartent de cette règle.

4. L'autorité d'un juge dépend de la réputation sociale dont il jouit. Dans toutes les manifestations sportives, il doit se montrer d'une conduite exemplaire à tous égards et d'une sobriété parfaite.

5. Un juge doit continuellement pratiquer. Dès l'ouverture de la saison, pendant le premier entraînement d'hiver des sauteurs, il s'exercera à donner des notes, afin d'être parfaitement en état de porter un jugement rapide lors de sa première séance de juge.

6. Les différents juges sur la tribune doivent, autant que possible, marquer leurs notes indépendamment les uns des autres. A titre exceptionnel, dans les cas douteux, il peut toutefois être pratique, pour les juges, de conférer entre eux; mais qu'ils prennent bien garde alors de ne pas laisser passer le concurrent suivant sans le juger!

7. En principe, les juges assistent à l'établissement des notes définitives. Le concours de saut terminé, ils doivent immédiatement commencer les calculs ou, du moins, y être présents. Leur présence est absolument obligatoire, lorsque la distribution des prix a lieu le soir même. La distribution des prix ne doit jamais être retardée par une cérémonie quelconque, fête ou banquet.

8. Il faut que les juges s'efforcent d'écrire les chiffres aussi correctement que possible; ils doivent procéder aux calculs avec le plus grand soin; des erreurs peuvent entraîner, on le sait, des conséquences très désagréables, aussi bien pour les concurrents que pour les organisateurs.

Instructions pour Juges.

La «Règle» établie, cette année, par la Fédération Norvégienne de Ski est, avant tout, un guide pour l'instruction et l'entraînement. Cette «Règle» indique la manière correcte d'exécuter les différentes phases du saut.

Toutefois, le sauteur a le droit d'y apporter de petites dérogations qui ne doivent pas être considérées comme des fautes. Autrement dit, il est permis au concurrent, jusqu'à un certain point, de sauter dans un style personnel. Mais si de légères infractions ne comportent pas toujours une déduction de points, les dérogations graves doivent être pénalisées.

Il faut exiger d'un juge la connaissance parfaite non seulement de la «Règle» mais encore de ses dérogations et de leurs motifs.

Un bon juge doit posséder une si intime compréhension de la technique du saut qu'inconsciemment il vive de la vie même du sauteur, pendant l'exécution du saut.

En fait, les juges remplissent des fonctions si difficiles et si délicates, ils assument une telle responsabilité, qu'on est en droit d'exiger d'eux des qualités exceptionnelles et des connaissances techniques absolues.

Le saut idéal doit être exécuté avec force, et hardiesse, tout en donnant l'impression de calme, de sûreté et de maîtrise.

Même s'il satisfait à ces exigences de calme, de sûreté et de maîtrise, un saut paraîtra toutefois inexistant, si, en même temps, il ne répond pas aux autres exigences de force et de hardiesse.

Une faute très ordinaire chez les juges consiste en ce qu'ils ne varient pas suffisamment leurs notes; ils ne cotent pas assez haut les très bons sauts, et, par contre, ne déduisent pas assez de points pour des sauts manifestement défectueux. La longueur du saut prime alors le style. Aussi, dès que les concurrents s'en aperçoivent, s'efforcent-ils de gagner en longueur, au grand détriment de la tenue.

Il appartient donc aux juges de protéger le style en attribuant ses notes à la tenue et ainsi de faire concevoir et apprécier, aussi bien aux skieurs qu'au public, toute la beauté du saut.

Autant est nécessaire au sauteur la pratique des différents types de tremplins, autant l'étude approfondie du saut, sur des tremplins de profil varié, est indispensable au juge.

* * *

Je vais maintenant passer en revue les différentes phases du saut et en mentionner les fautes habituelles. Nous commençons donc par

L'Élan.

«La Règle» dit :

«Sur la piste d'élan, le concurrent doit adopter une position simple et naturelle, pas trop inclinée, lui permettant d'incliner encore davantage le corps pour prendre son élan; les jambes sont très rapprochées, les skis tout près l'un de l'autre, les bras tendus en avant et en bas. Cette position prépare le corps à l'élan.»

Les «Instructions pour Juges» disent à propos de l'élan :

«Il est interdit d'augmenter la vitesse à l'aide des bâtons. L'infraction à cette règle amène la disqualification. Une chute sur la piste d'élan entraîne une déduction de 20 points, à moins que la chute ne soit de telle nature que les juges estiment à propos d'autoriser un nouveau départ. Même si le sauteur n'obtient pas cette autorisation, il n'est pas disqualifié, mais son saut est côté 0.

Une réduction de points pénalisera une diminution de vitesse (par un freinage quelconque) ou une attitude disgracieuse et inquiète.

Les juges ne consacrent souvent que trop peu d'attention aux concurrents sur la piste d'élan. Pour juger correctement un saut dans un ensemble et surtout l'élan, il est pourtant indispensable d'observer attentivement le sauteur sur la piste d'élan elle-même.

Nous abordons maintenant

Le saut proprement dit,

d'après la «Règle».

Le saut s'exécute dans un mouvement continu.

«Le sauteur ramène d'abord doucement les bras le long du tronc, en même temps il fléchit encore plus les membres inférieurs et porte en avant le poids du corps, puis rapidement il se redresse en avant et en haut. Ce redressement doit être achevé au moment où les pieds passent le bord du tremplin.»

La «Règle» décrit donc *un élan marqué*. Toutefois les juges doivent reconnaître qu'un élan *moins marqué* peut aussi être justifié, notamment, par exemple, sur une piste à grande vitesse dont le tremplin est en pente.

Ici, le sauteur est obligé d'adopter, un peu plus tôt qu'il n'est indiqué dans la «Règle», la position la plus inclinée, et, au moment de l'élan, il doit tendre tous ses efforts pour projeter son corps en avant, afin d'adopter une tenue assez en avant. Un tel élan est alors correct et conforme à l'idée même du saut.

Les fautes à pénaliser sont, d'abord, le *manque total d'élan*, puis, *un élan trop faible* et, enfin, un *élan anticipé*. Un élan pris trop tôt provoque généralement, d'ailleurs, une tenue incorrecte, pendant la première partie du saut en l'air.

La phase suivante est :

Le saut proprement dit (en l'air).

A ce sujet, la «Règle» énonce :

«Le corps et les genoux sont tendus, les pieds rapprochés, les bras en avant et en dehors, les mouvements des bras calmes et sans brusquerie. Dans la première partie du saut en l'air, les skis doivent être parallèles au plan de la piste.

Lorsque commence le mouvement plus accentué de descente, le regard du concurrent doit se fixer sur le point d'atterrissage et son corps s'incliner en avant, de telle façon qu'au moment de toucher le sol il occupe une position perpendiculaire à la piste de réception.

Pendant tout le saut en l'air, les skis doivent être parallèles ; dans sa dernière partie, ils se trouvent amenés dans un plan parallèle à celui de la piste de réception.

Le calme et l'équilibre caractérisent tous les mouvements.»

Bien que la «Règle» prescrive que le corps et les genoux soient tendus, le concurrent, sur des pistes à grande vitesse et à très longs sauts, a le droit de fléchir légèrement le bassin sur les cuisses, sans que cela puisse donner lieu à une réduction de points. Mais dès que cette flexion des hanches dépasse une certaine limite, elle doit être pénalisée en proportion même de l'angle ainsi formé.



Winternacht

Scherenschnitt Hugo Kocher

La position naturelle des bras, comme l'indique la «Règle», est en avant et en dehors ; mais les bras constituent un balancier naturel pour maintenir l'équilibre. Une certaine latitude doit être laissée au sauteur, quant à la position et même aux mouvements calmes et modérés de ses bras, sans aucune réduction de points. Par contre, les positions et mouvements disgracieux des bras seront pénalisés. Leur extension verticale sera comptée comme faute.

Une série de fautes, telles que mouvements inquiets du corps et des bras, flexion des genoux, non parallélisme des skis, leur agitation, etc. . . . sautent aux yeux, mais les juges doivent considérer que même des fautes, semblables en apparence, peuvent différer entre elles. Si le sauteur commet une faute dans la première partie du saut en l'air et que, de suite, il la rectifie, cette faute sera pénalisée moins sévèrement qu'une faute identique qui se présenterait dans une phase ultérieure du saut en l'air.

Quant à la position des skis, la «Règle» indique qu'ils doivent être tenus de telle sorte que l'air oppose une très faible résistance pendant la première partie du saut en l'air, et que, par la suite, sa pression agisse sur le dessous des skis. Est dangereuse toute position des skis permettant une pression trop violente de l'air sur leur partie *antérieure, en avant des courroies* : donc pénalisation sévère.

La «Règle» dit que les skis, pendant la dernière partie du saut en l'air, doivent être parallèles à la piste de réception. Un angle *signifiant* en haut, par rapport à la piste de réception, ne doit pourtant pas amener une réduction de points.

Le saut en l'air est maintenant terminé ; nous arrivons à

L'atterrissage,

d'après la «Règle».

L'atterrissage doit être sûr et élastique, les skis très rapprochés, l'un des pieds décidément en avant de l'autre. Le choc de l'atterrissage est amorti par la flexion des genoux et l'inclinaison simultanée en avant de la partie supérieure du tronc, les bras en avant et en dehors, dans une position d'équilibre.

Voici ce que disent les «Instructions» :

«L'atterrissage doit se faire avec beaucoup d'élasticité et, par conséquent, avoir une certaine amplitude. Par ailleurs ce fléchissement du corps ne doit pas être si accentué qu'il donne l'impression de difficulté, pour le concurrent, à vaincre la pression de l'atterrissage. Un atterrissage brutal que le sauteur néglige de rendre élastique par la flexion des genoux et des hanches, sera pénalisé, bien qu'apparemment il puisse produire un effet d'assurance.

Le concurrent peut toucher la neige avec les mains, de différentes manières. Si, dans un atterrissage le corps très fléchi, les bras en avant et en bas, le sauteur touche la neige avec l'une des mains ou avec les deux, et que le juge estime ce contact sans importance pour l'équilibre, une faible réduction de points sanctionnera toute l'amplitude du fléchissement à l'atterrissage. Si, pourtant, ce contact est tel que le juge le considère comme pouvant agir sur l'équilibre du sauteur, il sera compté comme chute. Dans le cas où, à l'atterrissage, le concurrent portant l'un ou les deux bras *en arrière*, toucherait ainsi les skis ou la neige, cette faute, résultat d'un manque d'équilibre, serait comptée comme chute.»

Enfin nous arrivons à

La Descente.

La «Règle» dit :

«Après l'atterrissage, le sauteur doit reprendre la même position que sur la piste d'élan. Parvenu à la partie horizontale de la piste, il se redresse et garde cette attitude jusqu'au moment de l'arrêt, au tournant de la piste.

Lorsque les conditions le permettent, la piste d'arrêt doit se terminer par un tournant.»

Les «Instructions» :

«La piste d'atterrissage et la descente.»

Le choc de l'arrivée au sol à amortir oblige, en général, le sauteur à adopter une position spéciale. Mais la «Règle» précise : «Après l'atterrissage, le concurrent doit reprendre la même position que sur la piste d'élan.» L'inobservation de la dite règle sera donc comptée comme faute, puisque la position redressée prouve que le concurrent a exécuté ce temps en plein équilibre. Le skieur n'est plus soumis au jugement, quand, enfin, il se prépare à l'arrêt.»

Maintenant quelques mots sur

l'Appréciation des chutes.

Tel que se présente le règlement actuel des concours, l'appréciation des chutes est l'une des tâches les plus difficiles des juges ; aussi des désaccords surgissent-ils souvent entre eux au sujet d'un saut à compter debout ou tombé.

Le projet norvégien d'«Instructions» dont il a été si souvent fait mention plus haut, dit à ce sujet :

«Si le sauteur tombe avant de se préparer à l'arrêt, il n'obtient pas de note de longueur. Seuls sont exceptés les cas où le concurrent, *en plein équilibre après le saut*, rencontre des difficultés imprévues dont il ne pourrait se rendre maître, par exemple, si un officiel se trouve sur son chemin, — si un chien ou le public s'élance sur la piste, etc. etc. Mais quand un

skieur saute de travers et qu'il se trouve obligé de se jeter par terre pour ne pas tomber parmi le public, cela doit être compté comme chute.»

Cette partie du projet est très révolutionnaire, et, même ici, en Norvège, les opinions divergent sur le bien-fondé de ces propositions. La différence capitale consiste en ce que, actuellement, nous qualifions saut debout, le saut d'un concurrent, qui, après l'atterrissage, est en plein équilibre, tandis que la nouvelle «Règle», n'admet le saut debout que lorsque le concurrent a exécuté le passage à la partie horizontale de la piste d'atterrissage.

Jusqu'ici nous considérons surtout ce concours comme une épreuve de saut avec atterrissage en équilibre, tandis que la modification proposée exigera des performances de saut plus sérieuses encore et témoignant, en outre, de l'habileté du skieur à la descente.

Le projet comporte des avantages indubitables.

Aux juges il offre des facilités essentielles en réduisant les cas douteux de saut debout ou non. Le point critique sera transféré de l'atterrissage au passage à la partie plane de la piste d'atterrissage, mais les chutes au dit passage sont plus faciles à juger que celles à l'arrivée au sol.

A l'apparition du projet, la plupart s'étonneront peut-être qu'un saut ne soit considéré debout qu'après le passage à la partie plane de la piste d'atterrissage.

Je crois néanmoins qu'on estimera ce projet basé sur d'excellents principes.

Je crois aussi, que, grâce à cette modification, on attachera moins d'importance aux longs sauts (avec risque d'un atterrissage incertain).

Je voudrais, à ce sujet, attirer votre attention sur le fait que l'article 20 du Règlement actuel des concours contient déjà une prescription analogue.

Voici le texte :

«Un saut est qualifié «saut debout» lorsque le skieur arrive sur la partie horizontale de la piste, en équilibre. Tout autre saut est compté comme «saut avec chute».

De fait, dans aucun pays, que je sache, on ne tient compte de cette règle.

Ceci prouve, d'une manière incontestable, que les règles ne sont pas entièrement conformes à la pratique, et qu'une révision des règles internationales pour les concours du saut est désirable.

Oslo, le 27 février 1930.

Capitaine N. R. Oestgaard.